Commission centrale pour la navigation du Rhin

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **54 (1928)**

Heft 25

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-41907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

54e année 15 décembre 1928 N° 25

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : Dr H. Demierre, ing. Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES
ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission Centrale pour la Navigation du Rhin — Les installations pour l'interconnexion des usines de la Compagnie vaudoise des Forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe et leur jonction avec le réseau de la Société « L'Energie de l'Ouest Suisse » (E. O. S.)*, par V. Abrezol, ingénieur, chef d'exploitation de la Compagnie vaudoise des Forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe (suite et fin). — *Concours pour l'étude de plans-types de nouveaux pavillons d'hospitalisation pour aliénés, à l'Hospice cantonal de Perreux (Neuchâtel).* — Divers : *Cuisine électrique ou cuisine au gaz. — L'importation en Suisse d'une méthode de financement américaine.* — Sociétés : *Société suisse des ingénieurs et des architectes.* — Bibliographie. — Carnet des concours

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

Projet de Convention sur certaines matières de droit fluvial.

Texte arrêté par le Comité de Droit privé dans sa séance du 18 mai 1928 et soumis à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

(Suite et fin[1].)

Chapitre VI : *Dispositions générales. Art. 30.* — La présente Convention n'est pas applicable : 1° aux bâtiments et embarcations de guerre ; 2° aux bateaux appartenant à une administration publique et affectés exclusivement à un service non commercial.

Art. 31. — Les Etats dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour assurer l'exécution de la présente Convention prendront les mesures et édicteront les sanctions nécessaires à cet effet.

Art. 32. — En vue de l'application de la présente Convention, les tribunaux, les bureaux d'immatriculation et les autorités administratives et judiciaires compétentes des Etats contractants sont autorisés à correspondre directement entre eux.

Art. 33. — Les Etats contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire prises par chacun d'eux pour assurer l'exécution de la présente Convention et la liste des autorités chargées de la tenue des registres prévus à la présente Convention.

Art. 34. — Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme imposant des obligations ou conférant des droits qui soient incompatibles avec le régime des voies d'eau internationales.

Art. 35. — Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle à l'application des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation que les Etats, dans la Convention signée à Genève le 8 novembre 1927, se sont réservé de prendre ou qu'ils se réserveraient de prendre dans toute autre convention relative au même objet.

Art. 36. — Différends. (Réservé.)

Protocole de clôture.

Ad article 2, alinéa 2. — Il est entendu que la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2 ne met pas obstacle à l'établissement de registres centraux où les inscriptions se trouvent reproduites.

Ad article 12, alinéa 3. — Il est entendu que les immatriculations effectuées dans un pays autre que celui du lieu de construction — en vertu d'un des accords prévus à l'article 12 *in fine* — seront à tous égards, assimilées à celles qui seraient effectuées dans ce pays, même au regard des Etats contractants à la présente Convention et non parties à cet accord.

Ad articles 13, 14 et *15.* — Il est entendu que les dispositions des articles 13, 14 et 15 ne font pas obstacle à la tenue de registres distincts pour l'immatriculation et la publicité des droits à condition qu'il soit établi une concordance entre ces divers registres.

Ad article 15. — Par hypothèques au sens de la présente Convention, on entend également les droits de gage inscrits sur les bateaux immatriculés, visés à l'article 1259 du code civil allemand, ainsi que les lettres de gage visées à l'ancien article 315 du code de commerce néerlandais.

Annexe au Rapport du Bureau du Comité de Droit privé.

La Délégation belge a fait, par lettres des 2 juin et 6 septembre 1928, des réserves en ce qui concerne les dispositions relatives au nombre et au rang des privilèges. Ces réserves sont motivées comme suit dans la lettre du 6 septembre :

« La Chambre des représentants a voté la ratification de la Convention de Bruxelles de 1926 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et a donné son approbation à un projet de loi ayant pour objet la mise en concordance de la législation belge avec les dispositions de cette Convention. L'article 7 de cette loi étend à la navigation intérieure les nouvelles règles adoptées pour la navigation maritime, à l'exception de celle relative aux contrats passés ou d'opérations effectuées hors du port d'attache.

La ratification du vote de la Chambre des représentants par le Sénat ne laisse aucun doute et il est certain qu'à très bref délai le droit nouveau ainsi établi sera appliqué en Belgique.

Il ne nous paraît pas possible d'escompter, avant longtemps, des changements nouveaux de notre législation dans le sens des amendements préconisés à la réunion de Berlin et qui ont modifié profondément les principes adoptés en première lecture, à La Haye, tant en ce qui concerne le nombre que le rang des privilèges. »

[1] Voir *Bulletin technique* du 1er décembre 1928, page 281.

Les installations pour l'interconnexion des usines de la Compagnie vaudoise des Forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe et leur jonction avec le réseau de la Société "L'Energie de l'Ouest Suisse" (E. O. S.).

par V. ABREZOL, ingénieur,
chef d'exploitation de la Compagnie vaudoise des Forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe.

(Suite et fin.) [1]

IV. Poste de Malapalud.

Ce poste, du type dit « Plein Air », est situé au point de branchement, sur la ligne à 58/116 kV Peuffeyre—Montcherand, de la dérivation Malapalud—Romanel, formant la jonction entre la ligne de la « Compagnie

[1] Voir *Bulletin technique* du 1er décembre 1928, page 282.